

Obligations

Remise de dette accordée par le créancier à l'une des cautions, quelles conséquences pour les autres ?

Aux termes d'un arrêt récent^{*1}, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler les conséquences découlant, pour les autres cautions d'une même dette, d'une remise accordée par le créancier à l'une desdites cautions

L'arrêt attaqué, prononcé le 16 mars 2018 par la Cour d'Appel de Bruxelles, avait considéré que la somme perçue par le créancier en exécution d'une convention de transaction conclue avec l'une des deux cautions solidaires du débiteur devait être imputée sur le montant de la dette du débiteur principal, sans avoir égard à la part contributoire de la caution ayant bénéficié de la remise.

Notre Cour suprême a estimé que cette décision violait les articles 1287 et 1288 de l'ancien Code civil.

A cet égard, l'article 1287, al. 3 de l'ancien Code civil prévoit la possibilité, pour le créancier, d'octroyer une remise à l'une des cautions, tout en rappelant qu'une telle remise ne libère aucunement les autres de l'engagement du débiteur.

Par ailleurs, l'article 2033 de l'ancien Code civil rappelle le principe du recours dont dispose la caution qui a acquitté la dette à l'égard des autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Sur pied de ces dispositions, si le créancier ne peut exercer son recours contre les cofidéjusseurs non déchargés qu'après déduction de la part de la caution libérée², il en résulte que ces derniers doivent pouvoir bénéficier de cette remise jusqu'à concurrence de cette même part contributoire.

La raisonnable est, en ce sens, identique à celui applicable aux codébiteurs solidaires, ce qui n'est guère étonnant puisque, comme le rappelle Fr. t'Kint, la caution solidaire est, « à l'égard du créancier, dans la même situation qu'un débiteur solidaire »³. Or, pour les codébiteurs solidaires, l'article 1285, al. 2 de l'ancien Code civil précise que, pour autant que le créancier ait réservé ses droits à l'égard des autres codébiteurs solidaires, la remise de dette accordée par le créancier bénéficie aux autres codébiteurs solidaires à concurrence de la part contributoire du codébiteur bénéficiaire de la remise de dette⁴.

Laurent Debroux ■

Assistant – Chargé d'enseignement suppléant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Cass. 10 décembre 2020, www.juridat.be, R.G. 19.0037.F

² S. NAPORA, « De l'incidence de la remise de dette consentie à l'une des cautions », *Act. dr.*, 2000, pp. 716-725.

³ F. t'KINT, *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, Larcier, 2000, p. 398, n° 805

⁴ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Tome III, Bruyant, 2010, p. 1779